

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2000/18
20 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(Soixante-dix-neuvième session, 16-20 octobre 2000,
point 11.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 105
(Véhicules ADR)

Transmis par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note : Le texte reproduit ci-après a été élaboré par l'expert de l'OICA. Il a pour objet d'adapter le Règlement No 105 à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (par. 78 du document TRANS/WP.29/GRSG/57). Le présent document remplace le document TRANS/WP.29/GRSG/2000/10.

Note : Le présent document est uniquement distribué aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.00-22586 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 1 : modifier le texte comme suit (en insérant également une nouvelle note 1/ de bas de page) :

" ... des catégories 02, 03 et 04 1/ destinées au transport des marchandises dangereuses et visées par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

1/ Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2)."

Paragraphe 3.2.2 : remplacer la référence au "marginal 22 301" par une référence au "chapitre 9.1".

Note 1/ de bas de page du paragraphe 4.4.1 : lui attribuer le nouveau numéro 2/ et modifier le texte comme suit :

"2/ 1 pour l'Allemagne, ... 33 (non attribué), 34 pour la Bulgarie, 35-36 (non attribué), ... 43 pour le Japon, 45 pour l'Australie et 46 pour l'Ukraine. Les numéros suivants"

Paragraphe 4.4.3 : remplacer la référence au "marginal 22 301" par une référence au "chapitre 9.1".

Note 2/ de bas de page du paragraphe 5.1 : lui attribuer le nouveau numéro 3/.

Tableau du paragraphe 5.1 : modifier le texte comme suit :

"

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES		DÉSIGNATION DU VÉHICULE (conforme au chapitre 9.1 de l'ADR)				
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX
	Équipement électrique					
5.1.1.2	Câblage		X	X	X	X
5.1.1.3	Coupe-batterie					
5.1.1.3.1			X		X	
5.1.1.3.2			X		X	
5.1.1.3.3					X	
5.1.1.3.4			X		X	
5.1.1.4	Batteries	X	X		X	
5.1.1.5	Circuits alimentés en permanence					
5.1.1.5.1					X	
5.1.1.5.2			X			
5.1.1.6	Installation électrique à l'arrière de la cabine		X		X	
5.1.2	Prévention des risques d'incendie					
5.1.2.2	Cabine du véhicule					
5.1.2.2.1		X	X			
5.1.2.2.2						X
5.1.2.3	Réservoirs à carburant	X	X		X	X
5.1.2.4	Moteur	X	X		X	X
5.1.2.5	Dispositif d'échappement	X	X		X	
5.1.2.6	Frein d'endurance du véhicule		X	X	X	X
5.1.2.7	Appareils de chauffage à combustion					
5.1.2.7.1, 2 et 5		X	X	X	X	X
5.1.2.7.3 et 4					X	
5.1.2.7.6		X	X			
5.1.3	Dispositif de freinage					
5.1.4	Dispositif de limitation de vitesse	X	X	X	X	X
5.1.5	Dispositifs d'attelage de remorque	X	X			

"

Paragraphe 5.1.1.2.1 : sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.1.3.1: modifier le texte comme suit :

" ... aussi près de la batterie qu'il est possible dans la pratique."

Paragraphe 5.1.1.3.2 : modifier le texte comme suit :

"5.1.1.3.2 Un dispositif de commande de l'interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il sera équipé soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son actionnement involontaire. Des dispositifs de commande supplémentaires peuvent être installés à condition d'être identifiés par un marquage distinctif et protégés contre une manœuvre intempestive."

Paragraphe 5.1.1.3.3 : modifier le texte comme suit :

"5.1.1.3.3 L'interrupteur doit être placé dans un boîtier ayant un degré de protection IP65 conforme à la norme CEI 529."

Paragraphe 5.1.1.3.4 : modifier le texte comme suit :

"5.1.1.3.4 Les connexions électriques sur l'interrupteur doivent avoir un degré de protection IP54. Toutefois, ceci"

Paragraphe 5.1.1.5 : supprimer.

Paragraphe 5.1.1.6 : lui attribuer le nouveau numéro 5.1.1.5 et modifier le texte comme suit (en insérant les nouvelles notes 4/ et 5/ de bas de page) :

"5.1.1.5 Circuits alimentés en permanence

5.1.1.5.1 Les parties de l'installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent convenir à une utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions appropriées de la norme CEI 60079 4/, parties 0 et 14 et aux dispositions supplémentaires applicables de la norme CEI, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18 5/.

Pour l'application de la norme CEI 60079, partie 14 5/, la classification suivante doit être appliquée :

4/ Les dispositions de la norme CEI 60079n, partie 14 ne prévalent pas sur les dispositions du présent Règlement.

5/ À défaut, les dispositions générales de la norme EN 50014 et les dispositions supplémentaires des normes EN 50015, 50016, 50017, 50018, 50019, 50020 ou 50028 peuvent être appliquées.

L'équipement électrique sous tension en permanence, y compris les fils, qui ne sont pas soumis aux prescriptions des paragraphes 5.1.1.3 et 5.1.1.4 doit satisfaire aux prescriptions applicables à la zone 1 pour l'équipement électrique en général ou aux prescriptions applicables à la zone 2 pour l'équipement électrique situé dans la cabine du conducteur. Il doit répondre aux prescriptions applicables au groupe d'explosion IIC, classe de température T6.

5.1.1.5.2 Les connexions en dérivation sur le coupe-circuit de batteries pour l'équipement électrique qui doit demeurer sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent être protégées contre une surchauffe par un moyen approprié tel qu'un fusible, un coupe-circuit ou un dispositif de sécurité (limiteur de courant)."

Paragraphe 5.1.1.7 : lui attribuer le nouveau numéro 5.1.1.6; modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.1.7.1 : lui attribuer le nouveau numéro 5.1.1.6.1; modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphes 5.1.1.7.2 et 5.1.1.7.3 : leur attribuer les nouveaux numéros 5.1.1.6.2 et 5.1.1.6.3.

Paragraphe 5.1.1.7.4: supprimer.

Paragraphe 5.1.2.1 : modifier le texte comme suit :

"5.1.2.1 Dispositions générales

Les dispositions techniques figurant ci-après"

Paragraphe 5.1.2.2.2 : modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.2.3.3 : modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.2.4 : modifier le texte comme suit :

" ... Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être un moteur à allumage par compression."

Paragraphe 5.1.2.5 : modifier le texte comme suit :

" ... distance d'au moins 100 mm ou être protégées par un écran thermique."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.2.7.6 suivant :

"5.1.2.7.6 Les appareils de chauffage utilisant un combustible gazeux ne sont pas autorisés."

Paragraphe 5.1.3 : modifier le texte comme suit :

"5.1.3 Dispositif de freinage

Les véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement No 13 (y compris celles de l'annexe 5), tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées."

Paragraphe 5.1.3.1 et 5.1.3.2 : supprimer.

Paragraphe 5.1.4 : modifier le texte comme suit :

"5.1.4 Dispositif de limitation de vitesse

Les véhicules à moteur (porteurs et tracteurs pour semi-remorques) d'une masse maximale dépassant 12 t doivent être équipés d'un dispositif de limitation de vitesse conformément aux prescriptions techniques du Règlement No 89, tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées. La vitesse fixée telle que définie au paragraphe 2.1.2 et spécifiée dans le paragraphe 4.9.4 du Règlement No 89 ne doit pas excéder 85 km/h."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.5 suivant :

"5.1.5 Dispositifs d'attelage de remorque

Les dispositifs d'attelage de remorque doivent être conformes aux prescriptions techniques du Règlement No 55, tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées."

Ajouter le nouveau paragraphe 10 suivant :

"10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation CEE conformément au présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.
- 10.2 Passé un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.
- 10.3 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne peuvent refuser de délivrer des extensions d'homologation conformément aux précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

- 10.4 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement doivent continuer de délivrer des homologations aux types de véhicules qui sont conformes aux prescriptions du présent Règlement modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements.
- 10.5 Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement moins de ... mois après la date de son entrée en vigueur et toutes les extensions desdites homologations délivrées ultérieurement, y compris en application d'une précédente série d'amendements au présent Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant ce Règlement.
- 10.6 Aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 02 d'amendements à ce Règlement.
- 10.7 Pendant les ... mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué conformément aux précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- 10.8 Passé un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 02 d'amendements au présent Règlement."

Paragraphe 10 (ancien) : lui attribuer le nouveau numéro 11.

* * *

B. MOTIFS

Les propositions de l'OICA sont fondées sur la "partie 9" dernièrement amendée du projet pour l'ADR restructuré, qui figure dans le document TRANS/WP.15/159/Add.11, telle que modifiée à la soixante-dix-huitième session du Groupe de travail WP.15 (TRANS/WP.15/161/Add.1).

Le but recherché est l'harmonisation des prescriptions techniques existantes du Règlement No 105 avec les rubriques correspondantes de l'Accord ADR.

En même temps, il sera nécessaire de mettre à jour le Règlement No 13 auquel il est fait référence dans le Règlement No 105, conformément aux prescriptions techniques modifiées relatives au freinage dont est convenu le Groupe de travail WP.15.

Le présent document de l'OICA peut être considéré comme une révision du document TRANS/WP.29/GRSG/2000/10 qui a été élaboré conjointement par les secrétariats des Groupes de travail WP.15 et WP.29 et a été diffusé pendant la soixante-dix-huitième session du Groupe de travail GRSG.

En outre, des "dispositions transitoires" normalisées sont soumises pour examen au Groupe de travail GRSG.
